

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 03/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



METRIPOLIS

Zone Industrielle La Motte
9 Rue Louis ARMAND
26800 PORTES LES VALENCE

Références : 20220801-RAP-DAEN0658
Code AIOT : 0010300150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement METRIPOLIS implanté Zone Industrielle La Motte 9 Rue Louis ARMAND 26800 PORTES LES VALENCE. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le centre de tri/valorisation des collectes sélectives de déchets non dangereux exploité par la société METRIPOLIS à PORTES LES VALENCE se situe à moins de 100 m d'un établissement classé SEVESO seuil haut. Il a fait l'objet, le 17 novembre 2021, d'une visite d'inspection méritant d'être complétée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METRIPOLIS
- Zone Industrielle La Motte 9 Rue Louis ARMAND 26800 PORTES LES VALENCE
- Code AIOT : 0010300150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Trois syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés de Drôme-Ardèche, le SYPP, le SICTOBA et le SYTRAD, se sont groupés afin de pouvoir offrir une solution de tri des déchets non dangereux pour leurs collectivités membres dans le cadre de la mise en place de l'extension du tri à tous les emballages plastiques, telle qu'imposée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la

transition énergétique pour la croissance verte.

Ces syndicats, qui couvrent un territoire occupé par environ 735 000 habitants, ont confié à la société METRIPOLIS une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de PORTES LES VALENCE.

Les principales actions menées dans l'établissement en 2020-2021 ont été les suivantes, selon l'exploitant :

- Création d'un nouveau bâtiment entièrement dédié à la mise en œuvre d'un nouveau process de tri plus performant et plus automatisé ;
- Adaptation du bâtiment existant aux stockages nécessaires amont et aval, avec mise en œuvre de zones de stockages fonctionnelles ;
- Amélioration du système de détection et d'extinction incendie au moyen de dispositifs de protection passive (compartimentage), d'un système de détection automatique et d'une solution d'extinction automatique incendie sur l'ensemble des bâtiments.

La capacité maximale annuelle de déchets entrants s'élève à 40 000 tonnes.

Le thème de visite retenu a été le suivant : Sécurité (protection contre la foudre // mesures compensatoires liées à la dérogation accordée à certaines dispositions figurant à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement // dossier de porter à connaissance présenté et complété les 16 et 23 juillet 2020, et le 2 mars 2021 // installation de détection d'incendie // moyens de lutte contre l'incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, les points suivants, d'importance inégale, ont interpellé l'inspection :

- Les stocks de déchets entrants sont très importants, au point qu'un RIA (robinet d'incendie armé) et une borne de protection se trouvent à moitié ensevelis sous les déchets !
- De l'ambrosie est constatée dans l'une au moins des quelques zones végétalisées du site.
- Une partie de la clôture Nord du site est détériorée.
- Des envois de déchets sont constatés non seulement dans la partie Nord du site, mais aussi au-delà, dans le terrain d'un établissement situé au Nord.
- Des balles de déchets ont condamné, pendant quelques instants, la sortie Nord du bâtiment existant, empêchant ainsi les poids-lourds chargés de déchets à valoriser, de sortir directement.

- Des stockages de déchets combustibles sont constatés là où ils ne doivent pas se trouver.

Tous ces constats laissent craindre une dérive de la tenue du site. L'exploitant s'est engagé à apporter au plus vite les actions correctives qui s'imposent, en particulier l'accessibilité permanente des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA et poteaux d'incendie), ainsi que la suppression totale et définitive de tout stockage de déchets sur des aires non prévues à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020.

Il est à noter que la période estivale va probablement conduire à une augmentation de la quantité de déchets à traiter : Il conviendra pour l'exploitant de prendre ses dispositions pour gérer cette période à priori délicate, dans le strict respect des prescriptions applicables à l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais	Ecart/Action à mener
1	Implantation des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 3	1 jour	Ne plus jamais avoir de stockage de déchets hors des aires autorisées, selon le plan figurant en annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020.
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 6 (article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018)	dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 30 jours	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie : Respect des procédures de sécurité en place dans le site, notamment celle relative au test hebdomadaire de la motopompe, ou bien évolution des procédures de façon justifiée.
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 5	dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 30 jours	Le rapport de vérification du 10 juillet 2022, portant sur la protection contre la foudre, rédigé par la société DEKRA, fait état de la nécessité de mener plusieurs actions correctives.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais	Ecart/Action à mener
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 6	/	Sans objet
5	Sécurité des groupes de visite	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement de la société METRIPOLIS se trouve proche d'un site classé SEVESO seuil haut, exploité par la société OXENA. Il est donc impératif de réduire au minimum la probabilité d'occurrence d'un effet domino tel que, par exemple : Un incendie survenant dans le site de la société METRIPOLIS, qui pourrait se propager dans le site de la société OXENA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des stockages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques hors site en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de stockage de déchets non dangereux : R. 2714.1 (*) Régime de l'enregistrement TOTAL : 8 335 m ³ (*) Les zones de stockage conduisant au total de 8 335 m ³ figurent dans le tableau ci-dessous, le plan correspondant figurant en annexe 1 au présent arrêté. Prescription contrôlée : L'implantation des stockages selon l'annexe 1.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que le poste de distribution de GNR n'est plus accessible du fait d'un stockage de balles de déchets de plastiques ! L'aire associée à ce poste de distribution est occupée par des balles. L'examen de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 visualise l'implantation des stockages de déchets. Il n'y a aucun stockage de déchets autorisé à proximité du poste de distribution de GNR. L'exploitant donne les explications suivantes : - les déchets gérés dans l'établissement ne lui appartiennent pas, ils sont la propriété de l'un des 3 syndicats de traitement de déchets suivants : SYTRAD , SYPP ou SICTOBA. Le syndicat auquel appartient un stock de déchets doit assurer son transport jusqu'au repreneur retenu, ou bien c'est le repreneur qui doit faire son affaire du transport des déchets. Mais la société chargée du transport a parfois du retard, ce qui conduit à un engorgement rapide du site, qui ne dispose pas de beaucoup de place. L'inspection souligne que cette situation est inacceptable du fait des risques d'incendie qu'elle induit, qui ne sont pas prévus dans l'étude de danger. Il engage l'exploitant : - soit à travailler en flux tendu, de façon à respecter, en permanence les aires de stockage fixées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 ; - soit à disposer d'un lieu autorisé de stockage tampon des balles de déchets, hors du site. Tout constat de déchets stockés en un lieu non prévu du site conduira l'inspection à proposer l'application de sanctions. Une visite d'inspection, effectuée le 8 juillet 2022, a montré la présence, hors des aires autorisées à cet effet : - de 3 balles de déchets de plastiques ; - d'un stock de balles de déchets de petits conditionnements en aluminium. L'exploitant souligne qu'il va s'organiser dès la semaine à venir pour ne plus jamais avoir de stockage de déchets hors des aires autorisées, selon le plan figurant en annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines des mesures compensant la résistance insuffisante au feu du bâtiment existant, affecté aux stockages de déchets.
Constats : Il est rappelé que cette prescription a déjà été inspectée le 17 novembre 2021 : Mais les points suivants méritaient d'être traités plus complètement : 1°/ Mur coupe feu 2 h de 6 m de haut entre les stocks amont et aval : L'inspection a constaté que ce mur est en place. Mais un convoyeur de déchets se situe à proximité immédiate, en contre-haut, côté stocks aval. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'examiner le facteur de propagation d'incendie qu'il pourrait éventuellement constituer : L'exploitant, après concertation avec des organismes compétents, a fait ajouter des têtes de sprinklage sous le convoyeur. 2/ Création sur la façade Ouest du bâtiment, d'une part d'un mur coupe-feu 2 h d'au moins 8,6 m de hauteur, d'autre part d'un plafond coupe-feu 2 h sur une largeur minimale de 5 m, ou toute autre mesure d'efficacité au moins équivalente en termes de réduction des distances d'effets thermiques dépassant 5 kW/m ² : Le mur de 8,60 m est réalisé, et l'exploitant précise que le plafond coupe-feu 2 h sur une largeur minimale de 5 m a été remplacé par la mise en place d'une surélévation des murs Ouest et Sud sur une hauteur d'un mètre, constituée d'un matériau coupe-feu 2 h selon l'exploitant (documentation fournie : Il s'agit de panneaux VULCASTEEL-JORISIDE) . L'inspection a constaté cette surélévation. Pour ce qui est de l'efficacité équivalente, elle a été vérifiée par la société CYRUS Industrie dans son complément d'étude de dangers datant du 26 novembre 2020. 3/ Création, sur la façade Est du bâtiment, d'un mur coupe-feu 2 h de 7,6 m de hauteur, de façon que les flux thermiques n'aient pas d'effets extérieurs dépassant 5 kW/m ² : L'inspection avait constaté que la hauteur de ce mur n'était que de 4,80 m. L'exploitant a donc fait fixer une rehausse pour respecter la hauteur, la rehausse étant, selon lui, coupe-feu 2 heures : Il s'agirait également de panneaux VULCASTEEL-JORISIDE. Le bâtiment affecté au stockage des déchets est totalement équipé d'un réseau de sprinklage sous toiture. L'exploitant précise qu'il est similaire à celui en place sous la toiture du nouveau bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines des mesures compensant la résistance insuffisante au feu de certains éléments de la structure métallique du nouveau bâtiment de tri. Constats : L'inspection avait procédé au contrôle de cette prescription le 17 novembre 2021. A cette occasion, l'exploitant lui avait précisé que la mise en exploitation du bâtiment avait été possible grâce à la mise en place d'un réseau de sprinklage opérationnel sous toute la surface de la toiture, bien que tous les dispositifs de protection annoncés dans le dossier n'aient pas encore été installés. Il restait à mettre en place le dispositif de protection par sprinklage des zones d'ombre de largeur supérieure à 1,2 m, créées par le process (présence de convoyeurs notamment). L'exploitant annonce que cette action est en cours, la société UXELLO l'achèvera d'ici au 31 juillet prochain. Il y aura ainsi : - Ajout de 36 têtes de sprinklage au rez de chaussée pour assurer une protection sous 15 convoyeurs ; - Ajout de 39 têtes de sprinklage au premier étage pour assurer une protection sous 14 convoyeurs. Un mur coupe-feu 2 h toute hauteur doit séparer le bâtiment existant de stockage, et le bâtiment de tri, et dépasser d'un m au-dessus de la toiture du bâtiment de tri et à chaque extrémité. En fait, le bâtiment de tri est plus élevé de 4 m que l'autre bâtiment : L'exploitant explique que le mur séparant les 2 bâtiments est constitué de parpaings, et qu'il a été prolongé au niveau du bâtiment de tri par des panneaux constitués d'un matériau coupe-feu 2 h (documentation fournie : Il s'agit de panneaux VULCASTEEL-JORISIDE). Le local incendie situé au Nord du site, dans lequel se trouve notamment la motopompe qui se mettrait automatiquement en route, en cas de besoin, pour l'alimentation du réseau de sprinklage du site, doit être testée hebdomadairement, avec traçabilité de ces tests, selon une procédure de l'exploitant : L'examen des feuilles de tests montre que la motopompe n'a pas été testée depuis le 23 juin dernier, sans explication. Aucun test n'a été effectué en présence de l'inspection. A la lecture de la procédure de test, l'inspection observe qu'après chaque test, il faut actionner une vanne pour remettre le dispositif en mode actif. L'inspection demande ce qu'il se passe si cette action n'est pas effectuée, le dispositif demeurerait-il inopérant jusqu'au prochain test ? L'exploitant répond que non : Car cette omission sera immédiatement signalée au niveau du tableau de contrôle général du site, avec déclenchement d'une alarme : Ce point n'a pas été testé en présence de l'inspection. L'exploitant doit s'organiser pour assurer le respect des procédures de sécurité en place : Entre autres, tester la motopompe à une fréquence justifiée pour qu'elle soit opérationnelle en cas de nécessité : La fréquence hebdomadaire adoptée n'appelle pas d'objection de notre part, mais elle n'est pas respectée à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : §6.2 (p 11/37) Dossier Acceptabilité des scénarios incendie Le site est pourvu d'une protection contre la foudre conforme à l'arrêté du 4 octobre 2010. Constats : 3 paratonnerres ont été aperçus dans le site et sont équipés de plusieurs conducteurs de mise à la terre. Chacun des paratonnerres est relié à un compteur de coups de foudre. Les 3 compteurs sont examinés, ils indiquent "0". Une analyse des risques foudre (ARF) a été réalisée par la société DEKRA le 17 juin 2020, elle conclut à la nécessité de protéger les bâtiments contre la foudre, les mesures à prendre sont à définir dans le cadre d'une étude technique. Cette étude technique a été réalisée par la société DEKRA le 29 juin 2020, elle conclut à la nécessité de modifier/compléter le dispositif existant de protection contre la foudre. L'exploitant a envoyé le 12 juillet 2022 à l'inspection le rapport de vérification complète le plus récent portant sur la protection contre la foudre, rédigé par la société DEKRA : La vérification a été effectuée le 30 mai 2022 et le rapport date du 10 juillet 2022. Il fait état de la nécessité de mener des actions correctives, notamment : Mise à jour de la notice de vérification et de maintenance, mettre un parafoudre sur le coffret d'alimentation de la centrale sprinkler, nécessité de respecter les demandes de l'étude technique et les dispositions normatives...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 5 : Sécurité des groupes de visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Visiteurs du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : §C.5.10 (p 30) Dossier Porter à Connaissance
Constats : Le dossier de Porter à Connaissance précise : "Le circuit visiteur sera totalement indépendant. Il est prévu un stationnement bus pour les visites le long de la voie sur l'emprise foncière, avec un abri pour les visiteurs et un accès piéton vers les escaliers et ascenseur existants conservés. Les visiteurs auront ainsi accès à la passerelle de visite d'un côté, ou à la salle d'accueil aménagée dans l'extension des locaux sociaux. Le circuit de visite sera entièrement conservé et prolongé dans la partie production afin d'aller jusqu'à la cabine de tri au niveau R+2." Lors de l'inspection effectuée le 17 novembre 2021, l'exploitant avait précisé que l'organisation de visites du site à des groupes ne sera pas assurée tant que des travaux encore conséquents restent à effectuer dans le site. Aucune visite du site à des groupes ne sera effectuée avant janvier 2022. Préalablement à ce type de visites, une procédure les encadrant sera rédigée et envoyée à l'inspection. Un protocole a bien été envoyé à l'inspection le 8 juillet 2022 : Son examen montre que le SYTRAD a limité le nombre de visiteurs à 60 personnes, en demi-groupes équilibrés et accompagnés d'agents d'animation du SYTRAD. D'après le registre des entrées-sorties de l'exploitant, la première visite d'un groupe, comptant 54 personnes, aurait été organisée et effectuée le 28 février 2022 par le SYTRAD. L'exploitant précise que le SYTRAD planifie la visite du site. Il est rappelé à l'exploitant que c'est lui qui porte la pleine et entière responsabilité de l'organisation de ces visite, et qu'il doit assurer la sécurité de chaque visiteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet